

rent de voir sa pension s'augmenter. Par contre, il peut mourir avant 50 ans, et sa famille hériterait alors des sommes versées.

Par contre, le déposant pourra à 50 ans (alors qu'il est plus que probable que ses enfants sont élevés, sont assez grands pour subvenir à leurs besoins,) avoir le droit d'aliéner son capital et recevoir ainsi la plus forte pension possible.

Le déposant n'est pas forcé de prendre sa pension à 50 ans, il a tout intérêt au contraire à la retirer le plus tard possible, les chances d'augmentation étant plus grandes après 50 ans qu'avant, et si ses forces lui permettent encore de travailler, il recule la date de son prélèvement d'année en année, il est cependant obligé de liquider sa pension à 65 ans.

Les versements faits pendant le mariage sont, sauf dans des cas prévus par la loi, attribuables par moitié à chacun des époux, qui peuvent alors verser jusqu'à ce que le chiffre de leur pension atteigne le maximum. La moitié de la rente s'éteint avec l'un des époux.

Quelques chiffres donneront une idée des avantages que les travailleurs au Canada, retireront d'une pareille institution.

Un jeune homme de 20 ans versant 10 cents par semaine jusqu'au jour de sa retraite aurait droit aux différentes pensions annuelles suivantes.

	A 50 ans.	A 60 ans.	A 65 ans.
Capital réservé.....	\$ 19 25	\$ 47 75	\$ 82 40
Capital aliéné.....	27 65	69 05	123 25
Il aurait versé.....	156 00	208 00	234 00

Prenant pour exemple, un des cas les plus fréquents qui se présentent, celui d'un enfant auquel on a inculqué les notions d'économie, et qui placerait à la caisse, par semaine 5 cents de 14 ans à 20 ans, 10 cents de 20 ans à 25 ans, 25 cents de 25 ans à l'âge de sa retraite,—sa pension se liquiderait comme suit :—

	A 50 ans.	A 60 ans.	A 65 ans.
Capital réservé.....	\$ 51 12	\$ 110 62	\$ 190 16
Capital aliéné.....	63 27	164 85	287 19
Il aurait versé.....	366 60	496 60	561 60

Mais il peut arriver qu'à 50 ans, un homme tout en étant capable de gagner sa vie, ne puisse pourtant gagner assez pour continuer ses paiements. Dans ce cas il lui est loisible de cesser ses paiements, tout en retardant le jour où il touchera sa retraite, laquelle sera naturellement un peu inférieure aux chiffres ci-dessus.

Mais, dira-t-on, si l'assuré meurt que deviendra sa veuve ?

Prenons par exemple le dernier exemple d'assurance, et supposons que l'assuré, marié à 25 ans meurt à 40 ans. Il aura versé à cette époque \$236.60, et comme les placements auront été faits à capital réservé, la veuve touchera ces \$236.60, ou si elle le préfère, elle pourra toucher la part afférente à son mari, soit \$139.10, et garder pour elle un placement de retraite de \$97.50.

Les résultats obtenus par l'accumulation des capitaux placés à intérêts composés, et augmentés des chances de mortalité sont remarquables.

Nous donnerons quelques exemples tirés des tables de la caisse de retraite, calculées au taux de 4 par cent, et d'après les tables de mortalité de Deparcieux :

RENTES viagères produites par l'épargne commencée à 18 ans.

	Capital aliéné.		Capital réservé.	
	À 60 ans.	À 65 ans.	À 60 ans.	À 65 ans.
En versant 1 centin par jour, soit \$3.65 par an, on aurait une rente de.....	\$ 81 76	\$148 00	\$ 60 00	\$106 55
En versant 2 centins par jour, soit \$7.30 par an, on aurait une rente de.....	\$163 50	\$296 00	\$120 00	\$213 00